

Date : 20050913

Dossiers : 572-2-121 et 122

Référence : 2005 CRTFP 141



*Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique*

Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

CONSEIL DU TRÉSOR

demandeur

et

ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

défenderesse

Répertorié

*Conseil du Trésor c. Alliance de la Fonction publique du Canada*

Affaire concernant une demande de déclaration que certains postes sont des postes de direction ou de confiance, prévue au paragraphe 71(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*

**MOTIFS DE DÉCISION**

***Devant*** : Yvon Tarte, président

***Pour le demandeur*** : Micheline Maisonneuve, Conseil du Trésor

***Pour la défenderesse*** : Lisa Rossignol, Alliance de la Fonction publique du Canada

---

(Décision rendue sans audience)  
Traduction de la C.R.T.F.P.

Demande devant la Commission

[1] La présente décision porte sur des postes qui ont été qualifiés de postes de direction ou de confiance par le Conseil du Trésor (l'« employeur ») en vertu de l'article 5.2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-35, (l'« ancienne Loi »).

[2] Dans *Alliance de la Fonction publique du Canada c. Conseil du Trésor*, dossier de la CRTFP 142-2-337 (7 juin 1999), la Commission a confirmé l'accréditation de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (l'« agent négociateur ») comme agent négociateur pour l'unité de négociation suivante (l'« unité de négociation ») :

*tous les fonctionnaires de l'employeur compris dans le groupe Services des programmes et de l'administration, tel que défini dans la Partie I de la Gazette du Canada du 27 mars 1999.*

[3] Le 12 janvier 2005, l'employeur a notifié la Commission et l'agent négociateur de sa décision de qualifier de postes de direction ou de confiance des postes faisant partie de l'unité de négociation. Ces postes sont répertoriés en annexe de la présente décision.

[4] Le 1<sup>er</sup> avril 2005, la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la « nouvelle Loi »), édictée par l'article 2 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique (L.M.F.P.)*, L.C. 2003, ch. 22, a été proclamée en vigueur. Conformément au paragraphe 48(1) de la *L.M.F.P.*, l'agent négociateur continue d'être accrédité comme agent négociateur pour l'unité de négociation. En vertu de l'article 39 de la *L.M.F.P.*, la Commission continue d'être saisie de ces désignations, qui devront être établies conformément à la nouvelle *Loi*. Cette affaire sera décidée comme si elle était une demande prévue au paragraphe 71(1) de la nouvelle *Loi*, sur la base des critères répertoriés en annexe de la présente décision.

[5] L'agent négociateur disposait d'un délai de 20 jours, à compter de la date de réception de la copie de la demande, pour déposer un avis d'opposition auprès de la Commission. L'agent négociateur a déposé un avis d'opposition à la demande dans le délai prescrit. Cependant, le 24 août 2005, l'agent négociateur a retiré son opposition.

[6] Puisque la demande de l'employeur ne fait plus l'objet d'une opposition, la Commission doit rendre, en vertu de l'article 75 de la nouvelle *Loi*, une ordonnance

dans laquelle elle déclare que les postes répertoriés en annexe de la présente décision sont des postes de direction ou de confiance.

[7] Pour ces motifs, la Commission rend l'ordonnance qui suit :

*(L'ordonnance apparaît sur la page suivante)*

Ordonnance

[8] Il est déclaré que les postes répertoriés en annexe de la présente décision sont des postes de direction ou de confiance.

Le 13 septembre 2005.

**Yvon Tarte,  
président**

Traduction de la C.R.T.F.P.